
Adresse de la société populaire de Saint-Malo par laquelle elle assure la Convention que les vils esclaves du fanatisme et du despotisme ne s'empareront pas de leurs remparts, lors de la séance du 28 brumaire an II (18 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire de Saint-Malo par laquelle elle assure la Convention que les vils esclaves du fanatisme et du despotisme ne s'empareront pas de leurs remparts, lors de la séance du 28 brumaire an II (18 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 428;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40734_t1_0428_0000_14;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

appartient. Adieu, quoique ça, Vive, vive à jamais dans tous nos cœurs, vive notre mère, vive la Montagne.

« MOYRET, président ; COULON, secrétaire.

Les administrateurs du district de Chalon (Chalon-sur-Saône) font part à la Convention que le citoyen Mielle, principal du collège de cette commune, a renoncé à ses fonctions et brûlé ses lettres de prêtrise; 2° que le citoyen Jacquerot, de la commune de Cuisery, a fait don à la nation de deux chevaux pour l'armée.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit un extrait des registres de l'administration du district de Chalon-sur-Saône (2).

Extrait des registres de l'administration du district de Chalon-sur-Saône, département de Saône-et-Loire.

Séance publique et permanente du quinzième jour du second mois de l'an deux de la République française, une et indivisible.

A cette séance s'est présenté le citoyen Mielle, principal du collège de Chalon, lequel a exhibé sur le bureau six pièces, consistant en l'extrait de sa profession religieuse dans l'ordre des ci-devant Minimes, ses lettres de tonsure, des quatre moindres, de sous-diaconat, de diaconat et de prêtrise et a demandé acte de la déclaration qu'il fait qu'il renonce formellement à toutes fonctions de ministre du culte pendant la durée de sa vie, et a demandé au surplus que les six pièces qu'il a représentées fussent sur-le-champ brûlées; et a signé Mielle, professeur du collège.

Quoi oui, et le procureur syndic entendu,

Le directoire du district de Chalon, en applaudissant aux principes philosophiques du citoyen Mielle, lui a donné acte de la déclaration par lui ci-dessus faite, et a arrêté, sur sa demande, que les six pièces par lui représentées seront livrées aux flammes, ce qui a été à l'instant exécuté par lui-même.

Arrête en outre qu'extrait des présentes sera incessamment adressé à la Convention nationale, au département de Saône-et-Loire et aux sociétés populaires de son arrondissement. Le registre est signé des délibérants, du procureur syndic et du secrétaire.

Pour extrait :

OGIER, secrétaire.

Séance publique et permanente du 16^e jour du 2^e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

Vu le procès-verbal réglé par la municipalité de Cuisery, le 13 de ce 2^e mois, contenant la formation d'un contingent de six chevaux, en conséquence de la levée extraordinaire de chevaux, ordonnée par le décret du 8 octobre dernier, par lequel procès-verbal on voit que le citoyen Jacquerot, négociant à Cuisery, a fait don à la nation de deux chevaux lui appartenant, faisant partie des six. Vu pareillement le rapport de l'expert nommé par l'administration,

contenant l'estimation de ces deux chevaux et constatant qu'ils ont été amenés et reçus au dépôt établi en cette ville,

Où le procureur syndic,

Le directoire du district de Chalon arrête la mention du don que le citoyen Jacquerot, de Cuisery, a fait à la République de deux chevaux, et qu'extrait du présent arrêté sera adressé à la Convention nationale.

Pour extrait :

OGIER, secrétaire.

La Société des sans-culottes de Vaucouleurs offre à la Convention un cavalier monté et équipé; elle jure haine éternelle aux tyrans et reconnaissance à la Convention.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

La Société populaire de Saint-Malo assure la Convention que les vils esclaves du fanatisme et du despotisme ne s'empareront pas de leurs remparts, sous lesquels ils ont juré de s'ensevelir.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'adresse de la Société populaire de Saint-Malo (3).

La Société populaire de Saint-Malo, épurée, à la Convention nationale.

« Saint-Malo, 22^e du 2^e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Législateurs,

« L'ennemi est à nos portes, les vils esclaves du despotisme et du fanatisme ne triompheront jamais des amis de la liberté; nous vous en renouvelons le serment sacré et authentique. N'ayez aucune inquiétude sur le point important que nous habitons, la fermeté de notre contenance et nos sentiments ajouteront encore, s'il est possible, aux remparts imposants qui nous défendent de toute attaque. Vivre libres ou mourir, nous ne l'avons pas juré en vain. Nous ne vous en disons pas davantage, mais nos actions vous prouveront que nous sommes républicains et que nous le serons toujours.

« Les membres du comité de correspondance.

« MOUSSET, président ; MIDY, secrétaire ; DURVILLE, secrétaire ; GUÉRIN, secrétaire ; HOUITE ; GROUET fils. »

Le citoyen Chevalier, demeurant à Paray, district de Charolles, département de Saône-et-Loire, fait don à la nation : 1° d'une somme de 2,400 liv. faisant la moitié de son revenu, pendant tout le temps que durera la guerre; 2° de trois années d'arrérages d'une pension de 800 livres qui lui est due sur le Trésor national; 3° enfin il se

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 301.

(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 743.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 301.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 302.

(3) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772.